

Lorsqu'il y a lieu d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement adopté en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et fait mention du projet de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

**23.** Le quorum de toute assemblée du comité est de 6 membres, dont au moins 3 représentants de la partie patronale et au moins 3 représentants de la partie syndicale.

**24.** Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris les coprésidents.

**25.** Les assemblées du comité et des sous-comités se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du comité y sont admis, à moins d'une invitation écrite d'un coprésident ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

**26.** Le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées du comité, sauf en cas de disposition contraire du présent règlement ou des autres règlements du comité.

#### SECTION XII SOUS-COMITES

**27.** Le comité peut former des sous-comités afin de l'aider à administrer ses affaires et à prendre des décisions relatives au décret de convention collective prévu à l'article 3.

#### SECTION XIII ANNEE FINANCIERE

**28.** L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

#### SECTION XIV EFFETS BANCAIRES, APPROBATION DES COMPTE ET DES CONTRATS

**29.** Les ordres pour retrait de fonds, les contrats, les baux et les autres documents du comité sont signés par un coprésident et par le directeur général.

À moins de dispositions contraires d'un autre règlement du comité, tout paiement en dehors des affaires normales du comité doit être préalablement approuvé par le comité.

#### SECTION XV MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU COMITE

**30.** La modification ou l'abrogation d'un règlement du comité doit faire l'objet d'une résolution adoptée en assemblée ordinaire ou spéciale. Cette résolution doit comprendre la demande présentée au gouvernement en ce sens.

Les membres présents à cette assemblée doivent approuver la résolution par vote aux 2/3.

#### SECTION XVI REMPLACEMENT

**31.** Le présent règlement remplace les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976.

#### SECTION XVII ENTREE EN VIGUEUR

**32.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis de son approbation à la *Gazette officielle du Québec*.

73975

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2021, 20 janvier 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

#### Travaux d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur

ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2018, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 28 juillet 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié à nouveau à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette deuxième publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu notamment du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>  
et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié, à l'article 8, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot «sangles», de « , un immobilisateur de tête »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «dorsale», de « , l'immobilisateur de tête »;

3<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail, à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur. ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«27. Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit :

1<sup>o</sup> être âgé d'au moins 16 ans;

2<sup>o</sup> avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours «Santé et sécurité en abattage manuel (234-361)» du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission à l'effet qu'il a reçu cette formation.

Le présent article ne s'applique pas à un étudiant qui effectue un stage supervisé dans le cadre d'un programme d'études. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant :

«**43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsqu'il :

1<sup>o</sup> est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;

2<sup>o</sup> n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

**4.** L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z94.1-05 », par « CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1 »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «CSA Z94.3-07 » par «CSA Z94.3, American National Standard For Occupational And Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166 ».

**6.** L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «CAN/CSA Z195-02 » par «CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, au début du dernier alinéa, de «Malgré le premier alinéa, ».

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A » par «Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5 : exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325, catégorie A, C ou D ».

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**8.** Malgré l'article 48, jusqu'au 18 février 2023, un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73977

Gouvernement du Québec

## Décret 57-2021, 20 janvier 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur

l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«**13.1.** «parent»: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret:

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;